

# COMITE DE JUMELAGE DE VENCE

## STATUTS

### TITRE I - OBJET

Article 1 – Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association constituée dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sous la dénomination "Comité de Jumelage de Vence". Son siège est fixé à la Mairie. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Cette Association a pour buts, dans le respect des principes de la Charte des Villes Jumelées et sous l'égide de la Fédération Mondiale des Cités Unies et des Villes Jumelées, de promouvoir les jumelages réalisés par la ville de Vence avec des villes étrangères, et de développer, dans tous les domaines, les relations et les échanges culturels, touristiques, sportifs, économiques, sociaux, etc., entre villes ou autres collectivités locales.

L'Association donnera la priorité à la lutte pour le développement, notamment par la mise en œuvre d'un jumelage de type coopération associant des collectivités locales de pays industrialisés.

Article 3 – Pour atteindre les objectifs ci-dessus, l'Association travaillera en accord avec la municipalité et en coopération avec les groupes ou organismes locaux dont l'activité comporte des échanges sur un plan international.

### TITRE II – MEMBRES

Article 4 – L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, et de membres actifs. L'adhésion à l'Association implique l'accord avec les présents statuts.

Peuvent être nommés membres d'honneur, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur, les personnes ayant rendu des services notables à l'Association. Les membres bienfaiteurs et les membres actifs doivent payer une cotisation fixée, pour chaque catégorie, par l'Assemblée Générale.

Article 5 – La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation dans les délais fixés par le Règlement Intérieur,
- la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, à charge pour ce dernier d'en référer à la prochaine Assemblée Générale.

### TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 – L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association ayant chacun une voix, quel que soit le montant de leur cotisation. Elle se réunit en session ordinaire au cours du premier trimestre de chaque année. Outre cette réunion annuelle, des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Toutefois, les membres de l'Association peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 7 – L'Assemblée Générale ordinaire :

- délibère sur les questions à l'ordre du jour ;
- reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier, et statue sur leur approbation ;
- élit le Conseil d'Administration et lui donne tous pouvoirs pour accomplir sa mission ;
- statue, s'il y a lieu, sur les modifications du Règlement Intérieur ;
- fixe le montant des cotisations pour l'année suivante.

Ne peuvent voter à l'Assemblée Générale ordinaire que les membres à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Les membres absents peuvent donner mandat de les représenter à d'autres membres présents à l'Assemblée. Toutefois, le Règlement Intérieur devra fixer une limitation au nombre de mandats que peut détenir un membre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 – Chaque année, l'Assemblée Générale élit un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis en dehors du Conseil d'Administration, qui auront la charge de contrôler les recettes et dépenses de l'année : ils établissent un rapport qui est soumis à l'Assemblée Générale annuelle suivante.

### TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- six membres de droit : le Maire de la ville et cinq conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal, et
- douze à vingt-quatre membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour trois ans. Un renouvellement partiel pourra être opéré suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 – Le Conseil d'Administration élit dans son sein un bureau composé d'au moins :

- un président,
- des vice-présidents chargés chacun des questions concernant l'un des jumelages de la ville de Vence,
- un président-adjoint chargé d'assister le président et de le remplacer en cas de besoin ; ce président-adjoint pourra être un des vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont compatibles avec celles de vice-président et de président-adjoint.

Le bureau peut comprendre d'autres membres sous réserve que son effectif total ne dépasse pas 10.

Le secrétaire et le trésorier peuvent être assistés respectivement par un ou plusieurs secrétaires-adjoints et un ou plusieurs trésoriers-adjoints, qui peuvent être membres du bureau ou non.

Article 11 – Le Conseil d'Administration ou, par délégation, le Bureau administre l'Association, régit le budget, détermine l'emploi des fonds. La fréquence des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau est fixée par le Règlement Intérieur.

Trois absences non excusées entraînent la radiation du Conseil d'Administration.

Article 12 – Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la régularité du fonctionnement des différentes instances.

Article 13 – Le Conseil d'Administration peut créer des commissions et leur déléguer certaines de ses attributions.

## TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les dons et subventions qui lui sont attribués,
- les bénéfices des placements et des manifestations qui sont organisées,
- tous moyens de financement compatibles avec la Loi et la Charte.

## TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 – Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale ordinaire fixe les points non prévus par les statuts ayant trait au fonctionnement interne de l'Association et précise les modalités d'application des présents statuts.

## TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association. La convocation devra être faite quinze jours à l'avance et comporter le texte des modifications proposées. Les membres absents peuvent se faire représenter conformément aux dispositions de l'article 7. Les conditions de vote sont celles qui sont indiquées à l'article 7.

Article 17 – Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir la majorité des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours minimum et de soixante jours maximum.

Cette deuxième Assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les deux cas, les décisions de modification ne sont adoptées que si elles sont approuvées par les deux tiers au moins des suffrages exprimés.

Article 18 – La décision de dissoudre l'Association ne pourra être prise que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée selon les mêmes modalités que pour la modification des statuts et devra être approuvée avec la même majorité.

Article 19 – En cas de dissolution de l'Association, le Conseil d'Administration reste en fonction et désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de traiter les affaires en cours et de liquider le patrimoine.

Après apurement du passif, l'actif éventuel sera dévolu à la Fédération Mondiale des Cités Unies et des Villes Jumelées.

